



*Arrêté instituant un bureau central de vote  
pour les élections des représentants au Personnel  
au Comité Technique Paritaire placé  
auprès du Centre de gestion*

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents ont leur C.T.P. placé auprès du Centre de Gestion et votent par correspondance,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, un bureau central de vote, pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire pour le scrutin du Jeudi 6 novembre 2008.

Ce bureau sera ouvert de 10 h 00 à 17 h 00 au siège du Centre de Gestion.

**ARTICLE 2 :** Les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents dont le C.T.P. est placé auprès du Centre de Gestion dont les noms suivent, adresseront obligatoirement leur vote par correspondance au Bureau central de vote du Centre de Gestion :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - CCAS de Baie-Mahault - CCAS du Gosier - CCAS de Gourbeyre - Caisse des écoles de Gourbeyre - Caisse des écoles de Petit-Canal - Mairie de Terre de Bas - Caisse des écoles de Terre de Bas - Communauté des Communes de Marie-Galante - Communauté des Communes du Nord Grande-Terre - Communauté des Communes du Nord Basse-Terre - Complexe sportif de Basse-Terre -SIVU PH Agglomération Abymes/Baie-Mahault/Gosier/Pointe-à-Pitre - Syndicat Mixte de la Rivière Saint-Louis - SI d'électricité de la Guadeloupe - SI de la Côte Sous le Vent -Syndicat Mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin - SI de l'Abattoir de la région Basse-Terre - SI d'AEP et d'EEU des Grands-Fonds - SICTOM de l'agglomération Pointoise.



- SYMCTOM de la Périphérie de Basse-Terre - SI Eaux et Assainissement de Pointe-à-Pitre/Abymes - SI Piscine Pointe-à-Pitre/Abymes/Gosier - Syndicat mixte du Nord Grande-Terre - Syndicat mixte du Nord Basse-Terre - SI de mise en valeur des sites et plages - SIAEAG.

ARTICLE 3 : Ce bureau de vote est composé comme suit :

- Un président : Monsieur FACORAT Guy
- Un secrétaire : Monsieur SSOSSÉ Luc
- Un délégué de liste désigné par les organisations syndicales présentant une liste des candidats :
  - UTC/UGTG : Monsieur CALIMIA Raymond
  - C.G.T.G. : Monsieur AMROISE Roland
  - C.F.T.C. : Monsieur GITANY Johnny

ARTICLE 4 : Dès la clôture du scrutin, le bureau central constate que le quorum de 50 % de votants a été atteint.

Aucun dépouillement ne peut avoir lieu si le nombre de votants constaté par le bureau central de vote, à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Le Président du Bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Préfet de région et à chaque représentant de liste.

ARTICLE 7 : Le Président du Centre de Gestion assure la publicité des résultats. En outre, le Centre de Gestion informe les collectivités et établissements publics affiliés mentionnés à l'article 2, à charge pour chacun d'eux d'assurer la publicité des résultats.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Région, à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, aux collectivités et établissements publics, aux organisations syndicales représentatives.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Basse-Terre, le 29 septembre 2008

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe BP465 - Avenue Paul Laçavé -  
97108 BASSE-TERRE cedex » : 0590 99 45 00- 1:0590994520  
Site Internet : [www.cdg-guadeloupe.fr](http://www.cdg-guadeloupe.fr)

